

LES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION COMMUNES A L'ENSEMBLE DES MISSIONS DANS LE CADRE DES COMPTES DE CAMPAGNE

P 1 / 2

1.- OBLIGATIONS DU MEMBRE DE L'ORDRE

Le membre de l'Ordre effectue la mission qui lui est confiée conformément au référentiel normatif établi par l'Ordre des experts-comptables.

Il contracte, en raison de cette mission, une obligation de moyens quant aux informations fournies par le candidat mais de résultat quant à la présentation des informations fournies.

Il peut se faire assister par des collaborateurs de son choix. Le nom du collaborateur principalement chargé du dossier est indiqué au client. A l'achèvement de sa mission, le membre de l'Ordre restitue les documents que lui a confiés le client pour l'exécution de la mission.

2.- SECRET PROFESSIONNEL

Le membre de l'Ordre est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du nouveau Code pénal.

Les documents établis par le membre de l'Ordre sont adressés au client, à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers, sauf accord écrit du client.

3.- OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'interdit tout acte portant atteinte à l'indépendance des membres de l'Ordre ou de leurs collaborateurs. Ceci s'applique particulièrement aux offres faites à des collaborateurs d'exécuter des missions pour leur propre compte ou de devenir salarié du client.

Le client s'engage :

- à mettre à la disposition du membre de l'Ordre, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission, en conformité avec les demandes de la CNCCFP ;
- à réaliser les travaux lui incombant conformément au tableau de répartition ci-joint ;
- à porter à la connaissance du membre de l'Ordre les faits importants ou exceptionnels. Il lui signale également les engagements susceptibles d'affecter les résultats et toute information permettant de retracer l'origine des fonds demandées par le membre de l'Ordre dans le cadre de la norme anti-blanchiment ;
- **à confirmer par écrit que les documents, renseignements et explications fournis sont complets.**

Conformément à la législation en vigueur, le client doit prendre les mesures nécessaires pour conserver les pièces justificatives et, d'une façon générale, l'ensemble de la comptabilité pendant un délai minimal de dix ans.

Le client devra assurer la sauvegarde des données et traitements informatisés pour en garantir la conservation et l'inviolabilité.

LES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION COMMUNES A L'ENSEMBLE DES MISSIONS DANS LE CADRE DES COMPTES DE CAMPAGNE

P 2 / 2

4.- HONORAIRES

Le membre de l'Ordre reçoit du client des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte. Il est remboursé de ses frais de déplacement et débours.

Les honoraires ne peuvent ni prendre la forme d'un abonnement ni être liés aux résultats financiers du client. Des provisions sur honoraires peuvent être demandées périodiquement.

En cas de non-paiement des honoraires, le membre de l'Ordre bénéficie du droit de rétention dans les conditions de droit commun.

Conformément à la loi du 31 décembre 1992, les conditions de paiement des honoraires sont obligatoirement mentionnées sur la facture.

5.- RESPONSABILITÉ

Le membre de l'Ordre assume dans tous les cas la responsabilité de ses travaux.

La responsabilité civile du membre de l'Ordre pouvant résulter de l'exercice de ses missions comptables, fait l'objet d'une assurance obligatoire dont le montant de garantie minimum est fixé par décret¹.

Toute demande de dommages intérêts ne pourra être produite que pendant une période de cinq ans commençant à courir le premier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel est né le sinistre correspondant à la demande. Celle-ci devra être introduite dans les trois mois suivant la date à laquelle le client aura eu connaissance du sinistre.

Le membre de l'Ordre ne peut être tenu pour responsable ni des conséquences dommageables des fautes commises par des tiers intervenant chez le client, ni des retards d'exécution lorsque ceux-ci résultent d'une communication tardive des documents par le client.

6.- DIFFÉRENDS

Les litiges qui pourraient éventuellement survenir entre le membre de l'Ordre et son client pourront être portés, avant toute action judiciaire, devant le Président du Conseil régional de l'Ordre compétent aux fins de conciliation.

¹ Dans le cas des élections présidentielles, européennes, et pour la présentation des comptes de campagne des représentants des français établis hors de France, il est fortement recommandé de renforcer la couverture d'assurance civile professionnelle. Un accord a été négocié à cet effet dès les présidentielles de 2002. Il est possible de contacter le service juridique du Conseil supérieur pour plus amples renseignements.